

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 18 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

Membres présents, excusés, absents & procurations

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE		X	Thierry JOUENNE		07/01/2022
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES				X	
Sylvie GERMANANGUE	X				
Philippe BERTIN				X	07/01/2022
Jacqueline HEBERT		X	Françoise JOHANSEN		
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN	X				
Didier CAREL	X				
Isabelle LEGOIS		X	Sylvie GERMANANGUE		Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Patrick JAQUET	X				
Patricia NICOLLE	X				
Sébastien LE BRAS	X				
Total	10	3		2	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY

Ordre du jour

- Approbation du PV du 07 décembre 2021
- Débat sur la protection sociale complémentaire
- Adoption des nouveaux statuts du SIVU
- Contrat de maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments communaux
- Contrat d'entretien des espaces verts
- Demande de subventions 4^{ème} phase de mise en accessibilité
- Demande de subventions panneau d'information numérique
- Renouvellement de la convention de mise à disposition entre l'ESAT François Truffaut et la commune de Sahurs
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter une délibération concernant la Ligne de Trésorerie Interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie (annule et remplace la délibération n°58/2021) et de retirer la délibération concernant la demande de subventions pour le panneau d'information numérique, le montant HT indiqué dans la précédente délibération reste inchangé.

Le Conseil Municipal accepte la demande de Monsieur le Maire.

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 07 décembre 2021

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. Débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à leur disposition. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

2. Adoption des modifications statutaires du S.I.V.U. (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Délib. n° 01/2022)

Le SIVU Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche-halte-garderie intercommunale située sur le territoire de la Commune d'Hautot-Sur-Seine, dénommé "Les Petits Pirates en Seine".

Monsieur le Maire rappelle que les derniers statuts du SIVU ont été adoptés par délibération n° 75/2020 en date du 08 décembre 2020.

Il explique que le Président du SIVU a été contacté le 02 novembre 2021 par les services de la Préfecture, demandant à ce que les statuts du SIVU, modifiés, suite à l'adhésion de la commune du Val-de-la-Haye et du mode de calcul de la participation communale soient de nouveau modifiés.

Vu le projet de statuts modifiés ci-annexé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 qui dispose que notre commune, membre du SIVU, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à compter de la notification de la délibération du SIVU de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye. A défaut de la délibération dans ce délai, la décision de notre conseil municipal sera réputée favorable ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** les nouveaux statuts du SIVU tels que présentés qui prennent en compte l'adhésion de la Commune du Val-de-la-Haye au sein du SIVU et du nouveau mode de calcul de la participation communale.

3. Contrat de maintenance des Blocs Autonome d'Eclairage Sécurité (Délib. n° 02/2022)

Monsieur le Maire expose que suite au passage de la Société CHUBB (orientée autour de trois grandes activités : la prévention, l'extinction et l'évacuation), en date du 08 décembre 2021 ; celle-ci nous a informé que la vérification des Blocs Autonome d'Eclairage Sécurité est obligatoire dans les ERP.

La Société CHUBB nous a fait parvenir une proposition commerciale en date du 21 décembre 2021.

Ce contrat comprend une visite annuelle pour 15 blocs BAES dont le montant s'élève à 210,86 € HT. Il est conclu pour 3 ans à compter de la date de signature renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le contrat de maintenance de la société CHUBB d'un montant de 210,86 € HT pour une période de 3 ans pour réaliser la vérification des Blocs Autonome d'Eclairage Sécurité.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat y afférent pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année, et précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

4. Contrat d'entretien annuel des Espaces Verts (Délib. n° 03/2022)

Monsieur le Maire expose que l'entretien des espaces verts de la commune est sous-traité à l'association "Le Pré de la Bataille". Le contrat qui est en cours arrive à échéance le 28 février 2022. Il convient d'apporter une modification à ce contrat, à savoir un changement de tonte à 2 mètres en limite de propriété au lieu de l'intégrité du terrain. Le prix révisé s'élève à 950,00 €HT pour une période allant du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver** le contrat d'entretien des espaces verts N° 05022002 de l'Association "Le Pré de la Bataille" d'un montant de 950,00 € HT pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts de la commune :
 - ✓ **Poste 1** : Débroussaillage d'une périphérie du terrain en face de la mairie sur 2 mètres de large (passage deux fois l'an) : 620,00 € HT
 - ✓ **Poste 2** : Broyage des accotements allée du Canada : 330,00 € HT
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat y afférent pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant s'élevant à 950,00 € HT soit 1 140,00 € TTC, bien que la charge de travail ou les fréquences d'intervention soient dépendantes des saisons, le prix forfaitaire d'entretien en 12/12 égaux tout au long de l'année.

5. Demande de subventions pour la 4^{ème} phase de mise en accessibilité des bâtiments communaux (Délib. n° 04/2022)

Monsieur le Maire rappelle que l'agenda accessibilité a été approuvé par la Préfecture le 27 juillet 2017.

Pour mémoire, la tranche 1 des travaux concernait la mise en accessibilité de l'accès au cimetière, la mise aux normes des portes d'accès à la mairie et à la bibliothèque, la mise en conformité de la cour d'école, de surbaisser l'accès au parking situé devant la mairie, et l'aménagement d'une rampe d'accès à la bibliothèque et au petit foyer.

La tranche 2 des travaux concernait l'aménagement des sanitaires situés sous le préau, la construction d'une rampe d'accès à la cave de la mairie, l'installation d'une porte automatique coulissante à la mairie, l'installation de 3 portes à la salle polyvalente.

La tranche 3 des travaux consistait à mettre en conformité l'accessibilité de l'école maternelle Franck Innocent et des toilettes extérieurs.

Cette quatrième tranche vise à mettre en conformité la salle de sommeil et les sanitaires attenants de l'école maternelle Franck Innocent, et les sanitaires de la salle polyvalente.

Après examen de différents devis, le montant total des travaux se monterait à :

- 80 000 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **La réalisation de ces travaux. La dépense correspondante sera prévue au budget de l'exercice 2022, chapitre 21, section investissement.**

Pour le financement de ces travaux, Le Conseil Municipal décide de demander la subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat (DETR) ainsi que le FSIC (Fonds de Soutien aux Investissements Communaux) et le FAA (Fonds

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

d'Aide à l'Aménagement) auprès de la Métropole Rouen Normandie et auprès du Département de la Seine-Maritime, la part restante à la charge de la commune sera financée sur ses fonds propres ou par emprunt.

6. Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de l'ESAT "du Centre François Truffaut" au profit de la commune de Sahurs (Délib. n° 05/2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 344-16 à R. 344-21,

Vu le projet de renouvellement de la convention établi entre l'ESAT du "Centre François Truffaut" et la Commune de Sahurs.

Suite à la mise disposition d'un agent de l'ESAT du "Centre François Truffaut" pour la période du 01/12/2021 au 31/01/2022 (délibération n° 49/2021) qui a donné entière satisfaction. Il a été convenu de renouveler périodiquement cette convention sans que celle-ci puisse excéder une période de 24 mois à compter du 01/02/2022.

Dans un deuxième temps, l'ESAT du Centre François Truffaut nous propose de mettre à disposition de la Commune de Sahurs cet agent, à temps non complet, à titre onéreux, pour une période allant du 01/12/2021 au 31/01/2022. Monsieur le Maire propose ainsi d'établir une convention pour formaliser cette mise à disposition entre l'ESAT du Centre François Truffaut et la Commune de Sahurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'approuver** le renouvellement périodiquement de la convention établie entre l'ESAT du Centre François Truffaut et la Commune de Sahurs, sans que celle-ci puisse excéder une période de 24 mois à compter du 01/02/2022.
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout autre document se rapportant à cette mise à disposition.

7. Ligne de Trésorerie Interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Normandie (annule et remplace la délibération n° 58/2021) (Délib. n° 06/2022)

Monsieur le Maire expose que suite à un courrier reçu de la Caisse d'Epargne Normandie nous informant qu'il y a une erreur sur la délibération n° 58/2021.

Il convient d'indiquer dans l'article 1^{er} que le taux de référence des tirages est €str flooré à 0 + marge de 1,30 % au lieu de EONIA + marge de 1,30 %, en effet, l'indice EONIA n'est plus utilisé pour les lignes de trésorerie.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire, vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Normandie, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, La Commune de Sahurs décide de renouveler, à compter du 08 janvier 2022, auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 50 000 € dans les conditions suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Montant | 50 000 € |
| • Durée | un an maximum |
| • Taux de référence des tirages | €str flooré à 0 + marge de 1.30 % |
| • Périodicité de facturation des intérêts | mensuelle par débit d'office |
| • Frais de dossier | exonération |
| • Commission d'engagement | 150 € |
| • Commission de mouvement | néant |
| • Commission de non-utilisation | 0.25% |
| • Processus de traitement automatique | tirage : crédit d'office – remboursement : débit d'office |
| • Demande de tirage ou de remboursement | aucun montant minimum |

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

8. Questions diverses

Monsieur le Maire présente les remerciements de Madame Gisèle DEMARAIS pour la carte de vœux reçue des enfants de l'école Franck Innocent.

Il présente également les remerciements de Jean-Marie CRETON, président de l'association "La Boucle Solidaire" pour le prêt de la salle polyvalente, pour le téléthon 2021.

Monsieur le Maire informe que la Société Hydroption a été liquidée juridiquement début décembre 2021. Elle ne pourra pas honorer les contrats qui ont été conclus à partir du 01 janvier 2022. De ce fait, le fournisseur de secours qui a été désigné est EDF.

Il informe qu'une réunion a eu lieu avec Pascal LE BELLER, le 13 janvier dernier, pour présenter sa remplaçante Madame Marie-Dominique FOUCHAULT (nouvelle directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly), Pascal LE BELLER partant à la retraite.

Lors de cette réunion, ont été évoqués plusieurs dossiers :

Le plan pluriannuel de voirie :

- 2022 : Chemin du Gal, résidence les Acacias
- 2023 : Résidence les Clairs Logis
- 2024 : Rue du Puits Fouquet avec enfouissement des réseaux

Un poste "responsable voirie" va être créé, le recrutement est en cours.

Il informe également qu'une réunion a eu lieu le 06 janvier dernier avec Madame REVILLION, pour faire un retour sur le comptage des voitures rue de haut. Ce comptage a eu lieu du 15/11/2021 au 21/11/2021 :

Voici quelques chiffres :

- Sens Sahurs / Saint-Pierre-de-Manneville : 4265 légers, 6 PL, 609 VL / jour soit une moyenne de 39 km/h
- Sens Saint-Pierre-de-Manneville / Sahurs : 4662 légers, 666 VL / jour soit une moyenne de 38 km/h.

Monsieur le Maire rapporte que la nouvelle ligne 44 sera mise en service au alentours de septembre 2022. Différentes zones de croisement sont à définir :

- Rue de trémauville,
- Rue de Seine vers la ferme Cornu,
- Rue de Marbeuf,
- Chaussée du Roy au niveau de la résidence les Petits Saules,
- Rue du Puits Fouquet

Monsieur le Maire informe que la noue Chaussée de la Bouille va être curée.

Monsieur le Maire informe de sa participation à une réunion à Val-de-la-Haye le 13 janvier 2022 concernant l'aménagement cyclable. Les études sont en cours sur les créations de pistes sur la commune.

Monsieur le Maire annonce la pose d'une recharge électrique de 36 kva pour voiture au niveau du parking situé Place Maurice Alexandre.

Il informe également qu'une réunion a eu lieu le 11 janvier 2022 pour l'élaboration du DICRIM. Une maquette est en cours de réalisation.

Monsieur le Maire informe des dates suivantes :

- Assemblée générale du Comité des Fêtes, le 25 janvier 2022,
- Réunion publique du GPMR à Moulineaux, le 08 mars 2022 à 18 h 30, sur le suivi des travaux sur la station de transit de sédiments.

12. Tour de table

Régis BILLARD informe que la Commission travaux a eu lieu le 11 janvier 2022. Lors de cette réunion ont été évoqués :

- les travaux à la résidence les Acacias, Chemin du Gal,
- le croisements des bus,
- les pavés qui se décollent avec le passage des bus, rue de Bas,
- le relevé des vitesses rue de Haut,
- la mise en accessibilité des bâtiments communaux qui sera découpée en deux phases (3^{ème} et 4^{ème}),
- la remise en état des espaces verts qui sera intégrée à l'opération du panneau d'information numérique,

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
COMMUNE DE SAHURS

- les difficultés rencontrées pour le diagnostic sanitaire de l'église. Cela a été très difficile de trouver une entreprise compétente pour le nettoyage des sablières, la couverture, l'échafaudage et l'habilitation à retirer la fiente, un agrément est requis. L'entreprise GALLIS propose un devis à hauteur de 17 000 €,
- la rénovation des peintures sur la garderie et la poste de Sahurs. Plusieurs devis ont été analysés, les travaux s'estiment à 13 000 €,
- la structure de jeux extérieure est encore en cours,
- le projet de réhabilitation des vestiaires du foot. Après plusieurs devis, le montant du projet s'élève à environ 100 000 €,
- l'opération MERISIER (programme de rénovation énergétique pour le groupe scolaire) pourrait débuter vers la fin 2022 ; la phase étude s'estime à environ 15 000 €
- l'acquisition d'un véhicule pour le service technique.

Rosamée ROUILLARD GUIGNERY rappelle que la loi EGALIM consiste à l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ainsi qu'à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec de nouvelles mesures imposées dans la restauration collective.

C'est pourquoi, la commune de Sahurs a inscrit le restaurant scolaire dans le parcours "Restau Co" qui se déroulera en 3 phases. La 1^{ère} réunion de ce parcours aura lieu le 24 février 2022 sur site.

Michaël BOUYER informe que la commission communication a eu lieu le 6 janvier 2022 ; et qu'il faudrait relayer les informations du passe vaccinale auprès des associations.

Il informe du désagrément rencontré avec le fournisseur OVH CLOUD (hébergement SAHURS.COM). Les services ont été coupés entre le 28/12/2021 et début janvier 2022.

Il annonce que le journal de Sahurs est en cours d'édition, sa sortie est prévue début février.

Michaël BOUYER propose de retransmettre un courrier aux annonceurs pour la publicité dans le bulletin de la commune. Il rappelle que cela fait deux ans que la publicité n'a pas été facturée à cause de la COVID-19.

Il rappelle également que le ramassage des sapins aura lieu le 20 janvier 2022. Un SMS sera envoyé le 19 janvier 2022 pour le rappel.

Il fait part d'un rendez-vous la semaine 04 avec le responsable technique du bac, pour voir les nouvelles mesures suite à la mise en fonction du nouveau bac.

Sébastien LE BRAS demande des renseignements sur le document CERFA reçu par les associations. Monsieur le Maire lui répond que ce document est obligatoire.

Didier CAREL s'interroge sur la zone de croisement devant la résidence les Petits Saules avec la suppression de places de stationnement qui est problématique compte-tenu du manque de places déjà existant.

Sylvie GERMANANGUE rappelle que la campagne de recensement de la population 2022 a démarré pour les agents recenseurs par la reconnaissance des boîtes aux lettres. Ils ont constaté qu'environ 100 boîtes aux lettres non pas de nom.

Les courriers informant du recensement de la population 2022 vont être distribués dès le jeudi 20 janvier 2022. Ce recensement est préconisé par internet.

Françoise JOHANSEN informe que l'Assemblée Générale de l'épicerie solidaire a eu lieu le 21 décembre 2021 ; seulement deux familles de Sahurs en bénéficient, il serait souhaitable de faire un peu plus de communication sur ce service pour permettre à d'autres familles d'y accéder, le cas échéant.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 22 h 38.